

[SEINE PARK]

Société par actions
Au capital de 80.000 euros
Siège social : [6, rue des Bateliers 92110 Clichy-la-Garenne]
RCS [●]

Pacte d'actionnaires

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de Clichy-la -Garenne, [●]
Représentée par Rémi MUZEAU, Maire de Clichy-la-Garenne [●]

ci-après désignée « la Ville de Clichy »

ET

La Ville de Villeneuve-la-Garenne [●]
Représentée par Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne [●]

ci-après désignée « la Ville de Villeneuve »

EN PRESENCE DE :

La SPL [SEINE PARK], Société Publique Locale au capital de 80.000 euros € dont le siège social est le [6, rue des Bateliers 92110 Clichy-la-Garenne], dont le numéro d'identification unique est le [●] et immatriculée au RCS de Nanterre (ci-après la « **Société** »), représentée à l'effet des présentes par [●].

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a organisé la dépenalisation et la décentralisation du stationnement en voirie au profit des communes depuis le 1^{er} janvier 2018. Dans ce cadre, conformément à l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales (« CGCT »), les conseils municipaux des communes sont compétents pour fixer le montant du forfait de post-stationnement dû en cas de non-paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement. Dès lors, cette réforme permet aux communes de maîtriser tout le processus lié au stationnement et, plus largement, de définir une véritable politique de gestion de l'espace urbain pour une ville durable.
- B. Dans ce contexte, la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve souhaitent optimiser la gestion de leur stationnement en mettant en œuvre une stratégie ambitieuse reposant sur les prérequis suivants :
- Développer le stationnement en ouvrage (acquisition ou location d'immeuble) ;
 - Adapter l'offre de stationnement en voirie ;
 - Assurer la gestion et l'optimisation des ouvrages de stationnement d'ores et déjà existants ;
 - Créer une structure dynamique et opérationnelle dédiée au stationnement associant la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve avec le cas échéant la faculté d'accueillir d'autres collectivités et leurs groupements.
- C. L'article L. 1531-1 du CGCT permet à des collectivités territoriales et leurs groupements de créer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, des SPL dont ils détiennent la totalité du capital. Ces sociétés exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.
- D. Aussi, la Ville de Clichy a décidé de créer avec la Ville de Villeneuve une SPL dédiée à la gestion du stationnement en ouvrage et en voirie (le « Projet »). Le Projet, dont la réalisation s'étend sur l'ensemble des deux Villes à la date de création de la SPL, vise ainsi à développer le stationnement en ouvrage, assurer la gestion et le contrôle du stationnement en voirie et à répondre aux nouveaux enjeux du stationnement d'une ville durable.
- E. La Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve souhaitent confier la réalisation du Projet au moyen de contrats de concession respectivement pour chacun de leur territoire, lesquels seront conclus sans procédure de publicité et de mise en concurrence, dès lors que les conditions nécessaires pour la reconnaissance d'une relation de « quasi-régie » sont bien réunies conformément aux articles L. 3211-3 et L. 3211-4 du Code de la commande publique (« Concessions »).
- F. Dans ce contexte, la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve ont décidé de conclure le présent pacte, définissant notamment les règles principales qu'ils s'engagent à respecter dans le cadre du fonctionnement de la Société, ainsi que les modalités de gouvernance ou d'évolution de la structure et les conditions d'un contrôle de la Société par ses actionnaires analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

ARTICLE 1	DEFINITIONS	5
ARTICLE 2	OBJET ET ENGAGEMENTS DU PACTE	6
ARTICLE 3	CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 4	ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	7
ARTICLE 5	CONTROLE ANALOGUE A CELUI QUE LES ACTIONNAIRES EXERCENT SUR LEURS PROPRES SERVICES	9
ARTICLE 6	ENGAGEMENTS OPERATIONNELS ET FINANCIERS	9
ARTICLE 7	DUREE	9
ARTICLE 8	ADHESION DU PACTE	10
ARTICLE 9	NOTIFICATIONS	10
ARTICLE 10	INDEPENDANCE ET STIPULATIONS DU PACTE	10
ARTICLE 11	REGLEMENT DE REGLEMENT DES DIFFERENDS	10

Article 1 Définitions

Les termes, ci-après, utilisés dans le Pacte auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

« **Actionnaire** » : désigne les collectivités territoriales ou leurs groupements détenteurs d'un Titre au moins de la Société.

« **Actionnaire Initial / Actionnaires Initiaux** » : désigne individuellement ou collectivement la Ville de Clichy et la Ville de Villeneuve.

« **Cas de blocage** » : a la signification indiquée à l'article 4.5 du présent Pacte (Résolution des situations de blocage).

« **CGCT** » : désigne le Code général des collectivités territoriales.

« **Concession** » : a la signification indiquée au Préambule.

« **Pacte** » : désigne le présent pacte conclu ce jour par les Actionnaires Initiaux et ses annexes et tel qu'il sera éventuellement modifié ou complété par voie d'avenant signé par chacun des Actionnaires.

« **Période d'inaliénabilité** » : a la signification indiquée à l'article 3.2 du présent Pacte (Engagement d'inaliénabilité).

« **Plan d'Affaires** » : désigne le document déterminant les objectifs communs des Actionnaires Initiaux en matière d'activité et de développement de la Société et les moyens pour y parvenir.

« **Préambule** » : désigne le préambule du présent Pacte.

« **Projet** » : a la signification indiquée au Préambule.

« **SPL** » : désigne une société publique locale.

« **Société** » : a la signification qui lui est donnée en tête du Pacte.

« **Statuts** » : désigne les statuts de la Société en vigueur à la date de signature du Pacte.

« **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société qui n'est pas un Actionnaire Initial.

« **Titre** » : désigne l'ensemble des actions émises ou à émettre par la Société, tout autre titre émis ou à émettre donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital, aux droits de vote, aux bénéfices ou au boni de liquidation de la Société (en ce compris, notamment, tout droit préférentiel de souscription), et tout autre titre de créance émis ou à émettre par la Société, ainsi que tout démembrement des titres de cette société, et tout autre titre de même nature émis ou à émettre ou attribués par une quelconque autre entité à raison des Titres émis par cette société et résultant d'une transformation, fusion, scission, apport, apport partiel d'actifs ou opération similaire concernant la Société.

« **Transfert** » et le verbe « **Transférer** » : désignent toute opération, à titre gratuit ou onéreux (en ce compris dans le cadre d'une enchère publique ou d'une décision de justice), entraînant ou pouvant entraîner un Transfert, immédiat ou à terme, de tout droit de propriété (en ce compris la nue-propriété ou l'usufruit) (ou, en cas de Transfert de Titres, tout droit attaché aux Titres, en ce compris le droit de vote ou le droit préférentiel de souscription), pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la cession, la donation, l'apport, la dation en paiement, l'échange, le partage, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs ou une forme combinée de ces modalités de Transfert de propriété, l'attribution par distribution de Titres, ainsi que le prêt ou l'allocation de Titres, tout droit de préemption ou de préférence ou l'attribution d'une option (en ce compris la conclusion d'un swap) et les conventions de croupier), ainsi que la constitution ou la réalisation de toute Sûreté, y compris tout nantissement de compte d'instruments financiers comprenant des Titres.

Article 2 Objet et engagements du Pacte

2.1. Objet du Pacte

L'objet du Pacte est de définir les règles applicables dans les relations entre les Actionnaires et les règles essentielles que les Actionnaires entendent voir appliquer à la Société.

2.2. Engagements des Actionnaires

Les Actionnaires conviennent que ce Pacte a pour eux une force obligatoire.

Les Actionnaires s'engagent expressément à respecter, au sein des organes de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou faire voter de décisions qui y seraient contraires. Ils s'engagent également, chacun pour ce qui le concerne, à prendre toutes dispositions et à accomplir toutes démarches nécessaires, à tout moment avec la diligence requise, pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Article 3 Capital social

3.1. Apports

Les Actionnaires Initiaux conviennent de libérer le montant de leur souscription en intégralité dès la constitution de la Société, ainsi qu'il suit :

Actionnaire	Montant d'apport	% du capital et des droits de vote de la Société
Ville de Clichy	48.000 euros	60 %
Ville de Villeneuve	32.000 euros	40 %

3.2. Engagement d'inaliénabilité

En vue d'assurer un plan prévisionnel de charges et de recettes suffisamment pérenne et d'inscrire la Société dans un projet durable, les Actionnaires Initiaux estiment essentiel le maintien d'une participation directe stable au capital de la Société pendant une période initiale.

En conséquence, est interdite pendant une durée de quatre (4) ans à compter de la signature du Pacte (la « **Période d'Inaliénabilité** »), tout Transfert par les Actionnaires Initiaux de tout ou partie de leurs Titres, que ce soit au profit d'un Tiers ou d'un autre Actionnaire Initial.

Cette inaliénabilité temporaire des Titres sera inscrite en caractère apparent sur le registre de mouvements de Titres de la Société et sur les comptes individuels de l'ensemble des Actionnaires Initiaux.

A l'expiration de la Période d'Inaliénabilité, les Actionnaires Initiaux pourront :

- i. Se Transférer mutuellement tout ou partie de leurs Titres ;
- ii. Transférer tout ou partie de leurs Titres à une autre collectivité territoriale ou à un groupement.

Etant entendu que les Transferts précités ne peuvent se réaliser que sous réserve du respect :

- i. Des dispositions du CGCT applicables ;
- ii. Des articles 3.3 (Sortie d'un Actionnaire) et 3.4 (Adhésion d'un Actionnaire) du présent Pacte.

Tout Transfert opéré en violation de la présente clause est nul.

3.3. Sortie d'un Actionnaire

Les Actionnaires s'engagent le cas échéant et respectivement à ne pas réaliser de Transfert de la totalité de leurs Titres avant d'avoir au préalable mis fin aux Concessions qu'ils auraient conclues avec la Société.

3.4. Adhésion d'un Actionnaire

Les Actionnaires Initiaux ont un objectif de mutualisation et de coopération et se réservent la possibilité d'étendre cette Société à d'autres collectivités territoriales et leurs groupements intéressés.

Les Actionnaires Initiaux conviennent d'étudier l'entrée au capital de la Société de toute collectivité territoriale ou un de ses groupements et souhaitant s'engager dans le Projet conformément à l'objet social de la Société. Etant entendu que conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT, seules des collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent devenir Actionnaire de la Société dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

L'entrée au capital de la Société d'un nouvel actionnaire est soumise à l'approbation à l'unanimité des Actionnaires Initiaux.

Article 4 Administration de la Société

4.1. Conseil d'administration

4.1.1 Composition du conseil d'administration

Chaque Actionnaire Initial s'engage à voter en assemblée générale des Actionnaires en faveur de la désignation des personnes choisies sur proposition de l'autre Actionnaire Initial conformément à ce qui suit. Dans l'hypothèse où un Actionnaire Initial souhaiterait remplacer un ou plusieurs membres du conseil d'administration qui a été nommé sur sa proposition, l'autre Actionnaire Initial s'engage à voter en faveur de cette révocation.

Les premiers représentants, nommés selon les lois et règlements qui les gouvernent, sont :

Pour la Ville de Clichy :

- Patrice PINARD
- Stéphane COCHEPAIN
- Marie-Ange BADIN

Pour la Ville de Villeneuve :

-
-

Les Actionnaires Initiaux conviennent que les administrateurs percevront une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

4.1.2 Décisions du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs sont présents, physiquement ou par voie de télécommunication, et s'agissant des Décisions Importantes (telles que définies dans les Statuts), si (i) le président du conseil d'administration et (ii) un administrateur représentant de la Ville de Villeneuve et de la Ville de Clichy sont présents physiquement ou par voie de télécommunication.

Comme il en est spécifié à l'article 14.4.2 des Statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix, étant précisé que respectivement, la Ville de Villeneuve s'engage, et se porte fort pour ses représentants, à voter comme la Ville de Clichy, et que la Ville de Clichy s'engage, et se porte fort pour ses représentants, à voter comme la Ville de Villeneuve, s'agissant des décisions concernant à titre exclusif les Concessions conclues par ces dernières avec la Société en vue de la réalisation du Projet et ne mettant pas en cause de manière significative le Plan d'Affaires.

4.2. Modalité d'exercice de la direction générale et président du conseil d'administration

4.2.1 Modalité d'exercice de la direction générale

Conformément aux dispositions légales et aux stipulations de l'article 15.1 des Statuts, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

A ce titre, les Actionnaires Initiaux s'engagent, et se portent fort pour leurs représentants, à voter en faveur de la modalité d'exercice de la direction générale selon laquelle le président du conseil d'administration assume la direction générale de la Société.

4.2.2 Président et Vice-président(s) du conseil d'administration

Le président et le ou les vice-présidents du conseil d'administration sont désignés à la majorité des voix par le conseil d'administration sur proposition de la Ville de Clichy et de la Ville de Villeneuve.

La durée de mandat du président et du ou des vice-présidents du conseil d'administration est de six (6) années et conditionnée à la durée de leur mandat électif. La fin de mandat électif les rend démissionnaire et nécessite une nouvelle désignation du conseil d'administration.

4.3. Assemblées générales

Le conseil municipal de la Ville de Clichy désigne en son sein son représentant aux assemblées générales d'actionnaires.

Le conseil municipal de la Ville de Villeneuve désigne en son sein son représentant aux assemblées générales d'actionnaires.

4.4. Commission des marchés

Les Actionnaires Initiaux conviennent qu'il sera créé une commission des marchés, composé de trois (3) membres ayant voix délibérative, dont :

- Deux membres désignés par la Ville de Clichy, dont l'un présidera la commission, lesquels pourront être ou non membres du conseil d'administration ;
- Un membre désigné par la Ville de Villeneuve, lequel pourra être ou non membre du conseil d'administration.

Le règlement intérieur de cette commission sera transmis au conseil d'administration pour son adoption.

Cette commission aura pour mission :

- de proposer la définition des règles internes de fonctionnement pour la passation et l'exécution des marchés de toute nature nécessaires à la réalisation du Projet ;
- de veiller au strict respect des procédures et des règles du Code de la commande publique qui s'imposent à la Société ;
- de donner son avis sur le classement des offres au regard des critères de choix indiqués dans les documents de la consultation.

Les propositions et avis de cette commission sont transmis au conseil d'administration.

4.5. Résolution des situations de blocage

Une situation de blocage sera réputée intervenir dans l'hypothèse où au minimum au cours de deux (2) réunions distinctes, une même décision ou résolution soumise au conseil d'administration ou à l'assemblée générale de la Société n'est pas adoptée en raison du vote négatif, d'une absence de

majorité, de l'abstention ou de l'absence d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou d'un Actionnaire (le « Cas de blocage »).

Dans ce cas, les Actionnaires résoudront le Cas de blocage de la manière suivante :

- L'Actionnaire le plus diligent notifie par écrit, y compris électronique, le Cas de blocage à l'autre Actionnaire ; et
- Si dans un délai de vingt (20) jours à compter de la notification dudit Cas de blocage, ledit Cas de blocage subsiste, alors le président du conseil d'administration devra saisir le Maire de Clichy et le Maire de Villeneuve. Ces derniers se concertent dans les meilleurs délais à l'effet de trouver entre eux une solution au Cas de blocage.

Article 5 Contrôle analogue à celui que les Actionnaires exercent sur leurs propres services

Les deux Actionnaires Initiaux exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la Société. Ils exercent conjointement sur la Société un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Article 6 Engagements opérationnels et financiers

6.1. Accord sur le Plan d'Affaires

Les Actionnaires s'accordent sur le Plan d'Affaires qui sera annexé au présent Pacte, dont il fait partie intégrante et établi en fonction des hypothèses retenues à la date de signature dudit Pacte. Les Actionnaires s'engagent à établir le Plan d'Affaires en amont de la signature des Statuts.

Lors de l'approbation des comptes sociaux annuels, il sera procédé par la direction générale de la Société à la présentation d'un état de suivi du Plan d'Affaires sur un plan opérationnel et financier, notamment sur les points suivants :

- Avancement des opérations en cours (études, acquisitions, travaux, cessions...) et de la rémunération induite pour la Société ;
- Présentation des contrats/opérations en cours de signature ou attendus sur l'exercice à venir et de leurs impacts en matière de chiffre d'affaires pour la Société ;
- Etat des lieux sur l'exercice écoulé et projection pluriannuelle des charges de structure de la Société ;
- Plan de trésorerie prévisionnel des opérations portées et de la Société ;
- Trajectoire financière prévisionnelle et recettes / dépenses.

6.2. Accord sur les contrats de financement et sur le financement du Projet

Les Actionnaires Initiaux reconnaissent la nécessité pour la Société de conclure des contrats de financement et de couverture de taux nécessaires à la réalisation du Projet.

6.3. Modalités de fonctionnement de la Société

Les Actionnaires Initiaux conviennent de transférer et/ou de mettre à disposition de la Société le personnel nécessaire pour son fonctionnement.

Article 7 Durée

Le Pacte entre en vigueur dès sa signature par les Actionnaires Initiaux.

Il est conclu pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Avant l'expiration de ce délai, une prorogation du Pacte n'est possible que par accord exprès des Actionnaires Initiaux pour une période à déterminer.

Il pourra être révisé à tout moment par décision unanime des Actionnaires, et éventuellement sur proposition du conseil d'administration, afin d'être adapté à l'évolution de l'actionnariat et du Projet.

A l'issue de cette durée, le Pacte pourra, sur décision expresse et unanime des Actionnaires, être reconduit dans les mêmes termes ou renégocié. Tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ledit Actionnaire aura cédé la totalité de ses Titres (le Pacte continuant dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Actionnaires).

Nonobstant ce qui précède, le Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de tout Actionnaire qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date de résiliation du Pacte ou à la date à laquelle il aura cessé de détenir un quelconque Titre dans la Société.

Article 8 Adhésion du Pacte

Toute entrée d'un nouvel Actionnaire ne pourra intervenir que pour autant que ce dernier ait expressément adhéré au Pacte préalablement à la réalisation du Transfert ou de l'augmentation de capital envisagée, et ait accepté par écrit de se soumettre aux stipulations dudit Pacte. Il devra alors formellement signer, à son tour, le Pacte.

A cet effet, dans le cadre d'un Transfert, le cédant, quel qu'il soit, s'engage à faire de cette disposition une condition suspensive du Transfert de ses Titres. Pour la mise en œuvre du présent article, les Actionnaires donnent à la Société, qui l'accepte, mandat irrévocable pour recueillir l'adhésion du tiers en leur nom et pour leur compte.

En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte également signé par ledit Tiers vaudra adhésion au Pacte. Ledit Tiers deviendra de ce fait partie au Pacte et le Pacte bénéficiera et liera ledit Tiers.

La Société aura également tous pouvoirs pour modifier le Pacte afin d'y inclure le nom du nouvel Actionnaire et de procéder aux modifications techniques (à l'exclusion de toute autre modification) qui se révéleraient le cas échéant nécessaires.

Les Actionnaires aux présentes seront liés par les modifications ainsi réalisées, étant toutefois précisé en tant que de besoin que la Société ne pourra pas modifier les droits et obligations des Actionnaires.

Une copie du Pacte modifié sera alors notifiée à chacun des Actionnaires par la Société.

Article 9 Notifications

Toute notification en vertu du Pacte doit être faite par écrit et n'est valablement effectuée que par lettre remise en main propre contre décharge, par signification par huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au domicile de la partie destinataire tel qu'il figure en tête du Pacte ; dans ces derniers cas, la date de première présentation vaut notification.

Il appartient à chaque Actionnaire de notifier tout changement d'adresse aux autres Actionnaires et à la Société.

Article 10 Indépendance et stipulations du Pacte

Le Pacte forme par ailleurs un tout indivisible. Cependant si l'une quelconque des juridictions, une instance arbitrale ou une autorité administrative venait à annuler, invalider ou à priver d'effet à une ou plusieurs stipulations du Pacte, cela ne portera en aucun cas atteinte à la validité ou à l'application de toute autre stipulation, sauf si ces autres stipulations font partie intégrante ou sont clairement indissociables des stipulations invalidées ou jugées inapplicables.

Dans l'hypothèse d'une telle invalidation ou inapplicabilité, les Actionnaires s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter au Pacte afin de remplacer la clause inapplicable par des stipulations applicables, valides ou licites qui auront un effet identique ou aussi proche que possible et lui donner ainsi, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention.

Article 11 Règlement de règlement des différends

Pacte d'actionnaires de la SPL [SEINE PARK]

Les Actionnaires s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit du Pacte toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de son interprétation ou de son application.
Si elles n'y parviennent pas, tout différend sera soumis au Tribunal de commerce de Nanterre.

Fait en trois (3) exemplaires originaux à [●], le [●]

<p>Pour la Ville de Clichy-la-Garenne</p>	<p>Pour la Ville de Villeneuve-la-Garenne</p>  <p>Pascal Pelain Maire de Villeneuve-la-Garenne Conseiller Régional d'Ile-de-France Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris</p>	<p>Pour la Société</p>
--	--	-------------------------------